



Ordonnance sur la protection de l'air (OPair)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'annexe 5 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin
Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Vik-
tor Rossi

¹ RS 814.318.142.1

Annexe 5
(art. 21 et 24)

Exigences relatives aux combustibles et aux carburants

Ch. 5, al. 1^{bis}, phrase introductive

^{1bis} Si du bioéthanol est ajouté à l'essence pour moteurs, la valeur maximale de 60,0 kPa au sens de l'al. 1 pour la tension de vapeur durant la période estivale peut être dépassée jusqu'au 30 septembre 2030 dans la marge mentionnée ci-après :